



**Séance extraordinaire du conseil municipal
(Tenue à huis clos, par vidéoconférence)
26 octobre 2020
Procès-verbal**

SONT PRÉSENTS À DISTANCE

M. Jean Beaulieu, directeur général
Mme Rosa Borreggine, conseillère municipale
M. Daniel Cantin, conseiller municipal
Mme Judith Gagnon, conseillère municipale
M. Jacques Gariépy, maire
M. Normand Leroux, conseiller municipal
Mme Véronique Martino, conseillère municipale
Mme Marie-Pier Pharand, greffière et directrice des Services juridiques
Mme Caroline Vinet, conseillère municipale
M. Yan Senneville, greffier adjoint

formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Jacques Gariépy

La séance débute à 16 h 24

- 1 Ouverture de la séance
 - 1.1 Adoption de l'ordre du jour
 - 1.2 Période de questions portant sur les affaires spécifiées dans l'avis de convocation
- 2 Affaires spécifiées dans l'avis de convocation
 - 2.1 Avis de motion – Règlement 521-01-2020 amendant Règlement 521 déléguant à certains employés le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer ou d'adjuger des contrats
 - 2.2 Autorisation de signature – Entente concernant l'entretien d'une partie de l'avenue Saint-Denis – Les Sommets Saint-Sauveur
 - 2.3 Adoption second projet - Règlement 222-64-2020 amendant le Règlement de zonage 222-2008 afin de créer la nouvelle zone H 410 à même une partie des zones HV 108 et H 208
 - 2.4 Adoption - Règlement 466-02-2020 amendant le Règlement 466-01-2018 afin de modifier l'objet du règlement
 - 2.5 Demande de dérogation mineure - Montée Saint-Elmire (lot 5 295 789) - Autoriser que le mur et l'entrée principale du bâtiment soient dérogoires
 - 2.6 Demande de dérogation mineure - 1227, chemin du Grand-Ruisseau - Régulariser un logement supplémentaire non conforme
 - 2.7 Demande de dérogation mineure - 450-452, chemin Couture - Autoriser la construction d'un garage détaché dérogoire
 - 2.8 Demande de dérogation mineure - 99, avenue Saint-Jacques - Autoriser l'agrandissement d'une habitation unifamiliale détachée ayant une marge latérale gauche dérogoire
- 3 Varia

4 Levée de la séance

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

2020-10-494 1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est dûment proposé par monsieur le conseiller Normand Leroux et unanimement résolu :

QUE l'ordre du jour de la séance extraordinaire du conseil municipal du 26 octobre 2020 soit adopté, tel que présenté.

1.2 PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT SUR LES AFFAIRES SPÉCIFIÉES DANS L'AVIS DE CONVOCATION

La séance du conseil municipal est tenue à huis clos, le conseil municipal tiendra compte des questions portant sur la présente séance lors d'une séance ultérieure.

2 AFFAIRES SPÉCIFIÉES DANS L'AVIS DE CONVOCATION

2020-10-495 2.1 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 521-01-2020 AMENDANT RÈGLEMENT 521 DÉLÉGUANT À CERTAINS EMPLOYÉS LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET D'OCTROYER OU D'ADJUGER DES CONTRATS

Madame la conseillère Rosa Borreggine donne un avis de motion à l'effet que le futur *Règlement 521-01-2020 amendant Règlement 521 déléguant à certains employés le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer ou d'adjuger des contrats* sera présenté lors d'une séance subséquente et dépose par le fait même le projet de règlement.

2020-10-496 2.2 AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE CONCERNANT L'ENTRETIEN D'UNE PARTIE DE L'AVENUE SAINT-DENIS – LES SOMMETS SAINT-SAUVEUR

Madame la conseillère Véronique Martino déclare de potentiels intérêts dans ce dossier et ne participe pas aux délibérations ni au vote pour ce point à l'ordre du jour.

ATTENDU l'entente concernant l'entretien d'une partie de l'avenue Saint-Denis à intervenir entre la Ville de Saint-Sauveur et Les Sommets Saint-Sauveur;

ATTENDU QU'il est également requis que la Ville assume les coûts de l'opération cadastrale et de l'acquisition du nouveau tracé de l'avenue Saint-Denis;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Rosa Borreggine et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal autorise le maire et la greffière et directrice du Service du greffe et des services juridiques, ou en son absence le greffier adjoint, à signer l'entente concernant l'entretien d'une partie de l'avenue Saint-Denis à intervenir entre Les Sommets Saint-Sauveur et la Ville de Saint-Sauveur.

2020-10-497 2.3 ADOPTION SECOND PROJET - RÈGLEMENT 222-64-2020 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 222-2008 AFIN DE CRÉER LA NOUVELLE ZONE H 410 À MÊME UNE PARTIE DES ZONES HV 108 ET H 208

ATTENDU le *Règlement de zonage 222-2008* et ses amendements;

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 21 septembre 2020;

ATTENDU la procédure de consultation écrite permettant aux citoyens de transmettre leurs commentaires écrits relativement à ce règlement, entre le 7 et le 22 octobre 2020;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance des commentaires reçus sur ce projet d'amendement au règlement;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Judith Gagnon et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal adopte le second projet de *Règlement 222-64-2020 amendant le Règlement de zonage 222-2008 afin de créer la nouvelle zone H 410 à même une partie des zones HV 108 et H 208*.

2020-10-498

2.4 ADOPTION - RÈGLEMENT 466-02-2020 AMENDANT LE RÈGLEMENT 466-01-2018 AFIN DE MODIFIER L'OBJET DU RÈGLEMENT

ATTENDU que le *Règlement d'emprunt 466-01-2018 décrétant une dépense de 1 350 000 \$ et autorisant un emprunt de 1 350 000 \$ pour les travaux de mise aux normes du réseau de distribution de l'eau potable* a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 22 mars 2019;

ATTENDU que le règlement initial prévoit la reconstruction de quatre postes de surpression, lesquels sont identifiés à l'annexe A du règlement 466-01-2018;

ATTENDU qu'il est toujours nécessaire, pour le bon fonctionnement du réseau d'aqueduc de la ville, de reconstruire les quatre stations;

ATTENDU que ces reconstructions doivent être financées dans deux règlements d'emprunt distincts;

ATTENDU que le montant de l'emprunt est admissible à la subvention du *Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023 (TECQ)*;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 19 octobre 2020 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Rosa Borreggine et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal adopte le *Règlement 466-02-2020 amendant le Règlement 466-01-2018 afin de modifier l'objet du règlement*.

2020-10-499

2.5 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - MONTÉE SAINT-ELMIRE (LOT 5 295 789) - AUTORISER QUE LE MUR ET L'ENTRÉE PRINCIPALE DU BÂTIMENT SOIENT DÉROGATOIRES

ATTENDU la demande de dérogation mineure 2020-134 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé sur le lot 5 295 789, montée Saint-Elmire (anciennement ayant une entrée par la montée d'Anjou), visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal dont le mur avant et l'entrée principale ne sont pas parallèles ou sensiblement parallèles à la ligne de lot avant alors que le paragraphe 217 de l'article 323 prescrit que le mur avant du bâtiment principal doit être parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain et que l'entrée principale d'un bâtiment doit obligatoirement être vis-à-vis une ligne avant;

ATTENDU que les conditions requises pour qu'une dérogation mineure soit accordée sont respectées;

ATTENDU les recommandations formulées le 31 août 2020 par le comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris en considération les commentaires transmis par écrit, le cas échéant, des personnes intéressées, suite à des avis publics publiés dans le journal L'Accès, dans les éditions du 30 septembre et du 21 octobre 2020;

Il est dûment proposé par monsieur le conseiller Daniel Cantin et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal **approuve** la demande de dérogation mineure 2020-134 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé sur le lot 5 295 789, montée Saint-Elmire (anciennement ayant une entrée par la montée d'Anjou), visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal dont le mur avant et l'entrée principale ne sont pas parallèles ou sensiblement parallèles à la ligne de lot avant alors que le paragraphe 217 de l'article 323 prescrit que le mur avant du bâtiment principal doit être parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain et que l'entrée principale d'un bâtiment doit obligatoirement être vis-à-vis une ligne avant.

QUE cette approbation soit assortie des conditions suivantes :

- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet.
- QU'advenant que le bâtiment qui fait l'objet de la présente demande est détruit, devient dangereux ou perd au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou par tout autre cause, sa reconstruction ou sa réfection doit être rendue conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur à ce moment et rend la présente dérogation mineure nulle et sans effet.

2020-10-500

2.6 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 1227, CHEMIN DU GRAND-RUISSEAU - RÉGULARISER UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE NON CONFORME

ATTENDU la demande de dérogation mineure 2020-132 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé au 1227, chemin du Grand-Ruisseau, visant à régulariser le logement supplémentaire situé à l'étage au-dessus du garage et comportant deux (2) chambres à coucher alors que l'article 73 prévoit que le logement supplémentaire doit être situé au sous-sol et doit posséder un maximum d'une (1) chambre à coucher;

ATTENDU que les conditions requises pour qu'une dérogation mineure soit accordée sont respectées;

ATTENDU les recommandations formulées le 31 août 2020 par le comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris en considération les commentaires transmis par écrit, le cas échéant, des personnes intéressées, suite à des avis publics publiés dans le journal L'Accès, dans les éditions du 30 septembre et du 21 octobre 2020;

Il est dûment proposé par monsieur le conseiller Daniel Cantin et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal **approuve** la demande de dérogation mineure 2020-132 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé au 1227, chemin du Grand-Ruisseau, visant à régulariser le logement supplémentaire situé à l'étage au-dessus du garage et comportant deux (2) chambres à coucher alors que l'article 73 prévoit que le logement supplémentaire doit être situé au sous-sol et doit posséder un maximum d'une (1) chambre à coucher.

QUE cette approbation soit assortie de la condition suivante :

- QU'advenant que le bâtiment qui fait l'objet de la présente demande est détruit, devient dangereux ou perd au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou par tout autre cause, sa reconstruction ou sa réfection doit être rendue conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur à ce moment et rend la présente dérogation mineure nulle et sans effet.

2020-10-501

2.7 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 450-452, CHEMIN COUTURE - AUTORISER LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE DÉTACHÉ DÉROGATOIRE

ATTENDU la demande de dérogation mineure 2020-125 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé au 450-452, chemin Couture, visant à autoriser la construction d'un garage détaché situé :

- en cour avant secondaire à une distance de 3,05 m de la ligne de lot alors que l'article 111 prescrit une marge minimale de 7,50 m;
- à une distance de 10,5 m du cours d'eau alors que l'article 248 prescrit une distance de 15 m;

ATTENDU que les conditions requises pour qu'une dérogation mineure soit accordée sont respectées;

ATTENDU les recommandations formulées le 31 août 2020 par le comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris en considération les commentaires transmis par écrit, le cas échéant, des personnes intéressées, suite à des avis publics publiés dans le journal L'Accès, dans les éditions du 30 septembre et du 21 octobre 2020;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Judith Gagnon et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal **refuse** la demande de dérogation mineure 2020-125 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé au 450-452, chemin Couture, visant à autoriser la construction d'un garage détaché situé :

- en cour avant secondaire à une distance de 3,05 m de la ligne de lot alors que l'article 111 prescrit une marge minimale de 7,50 m;
- à une distance de 10,5 m du cours d'eau alors que l'article 248 prescrit une distance de 15 m.

2020-10-502

2.8 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 99, AVENUE SAINT-JACQUES - AUTORISER L'AGRANDISSEMENT D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE DÉTACHÉE AYANT UNE MARGE LATÉRALE GAUCHE DÉROGATOIRE

ATTENDU la demande de dérogation mineure 2020-141 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé au 99, avenue Saint-Jacques, visant à permettre l'agrandissement de l'habitation unifamiliale isolée ayant une marge de recul latérale gauche de 2,4 m alors que la grille des usages et des normes de la zone H 209 prescrit une marge de recul latérale minimale de 3 m;

ATTENDU que les conditions requises pour qu'une dérogation mineure soit accordée sont respectées;

ATTENDU les recommandations formulées le 28 septembre 2020 par le comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris en considération les commentaires transmis par écrit, le cas échéant, des personnes intéressées, suite à des avis publics publiés dans le journal L'Accès, dans les éditions du 30 septembre et du 21 octobre 2020;

Il est dûment proposé par madame la conseillère Caroline Vinet et unanimement résolu :

QUE le conseil municipal **approuve** la demande de dérogation mineure 2020-141 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé au 99, avenue Saint-Jacques, visant à permettre l'agrandissement de l'habitation unifamiliale isolée ayant une marge de recul latérale gauche de 2,4 m alors que la grille des usages et des normes de la zone H 209 prescrit une marge de recul latérale minimale de 3 m.

QUE cette approbation soit assortie des conditions suivantes :

- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet;
- QU'advenant que le bâtiment qui fait l'objet de la présente demande est détruit, devient dangereux ou perd au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou par tout autre cause, sa reconstruction ou sa réfection doit être rendue conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur à ce moment et rend la présente dérogation mineure nulle et sans effet.

3 VARIA

2020-10-503 4 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est dûment proposé par monsieur le conseiller Normand Leroux et unanimement résolu :

QUE la séance soit levée à 16 h 35.

Jacques Gariépy

Maire

Yan Senneville

Greffier adjoint